



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

2 juin 2010

- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, chargée des fonctions de secrétaire général par intérim de la préfecture du Rhône
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Régis GUYOT, Préfet de l'Ain
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de l'Ardèche
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. François-Xavier CECCALDI, Préfet de la Drôme
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Rémi THUAU, Préfet de la Savoie
- Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet de la Haute-Savoie
- Arrêté n° 10-198 du 2 juin 2010 : Délégation de signature à Madame Nicole BAUDEVIN, pour assurer l'intérim des fonctions de délégué régional à la formation auprès du préfet de la région Rhône-Alpes. Attributions générales - Ordonnancement secondaire

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, chargée des fonctions de secrétaire général par intérim de la préfecture du Rhône

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, chargée des fonctions de secrétaire général par intérim de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégrataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégrataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégrataire

Le délégrataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégrataire

Le délégrataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégrant.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégrataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégrataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégrant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Le délégrant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégrataire,
La Secrétaire générale adjointe
de la préfecture du Rhône
Marie-Thérèse DELAUNAY

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Régis GUYOT, Préfet de l'Ain

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Régis GUYOT, Préfet de l'Ain, désigné sous le terme de "délégrataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le Préfet de l'Ain
Régis GUYOT

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de l'Ardèche

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
et
M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de l'Ardèche, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le préfet de l'Ardèche,
Amaury de SAINT QUENTIN

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes
et M. François-Xavier CECCALDI, Préfet de la Drôme

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
et
M. François-Xavier CECCALDI, Préfet de la Drôme, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des article 2 et 4 du décret n°2004 -1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le Préfet de la Drôme,
François-Xavier CECCALDI

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes et M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Albert DUPUY, Préfet de l'Isère, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des article 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes
et M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Le délégué,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégué,
Le Préfet de la Loire
Pierre SOUBELET

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes
et M. Rémi THUAU, Préfet de la Savoie

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,
et
M. Rémi THUAU, Préfet de la Savoie, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des article 2 et 4 du décret n°2004 -1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégué

Le délégué est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégué.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégué est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégué.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Le délégué,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégué,
Le Préfet de la Savoie,
Rémi THUAU

Convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2010 entre M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes
et M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet de la Haute-Savoie

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet de la Haute-Savoie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégrant.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégrant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Le délégrant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le Préfet de la Haute-Savoie
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°10-198 du 2 juin 2010

Objet : Délégation de signature à Madame Nicole BAUDEVIN, pour assurer l'intérim des fonctions de délégué régional à la formation auprès du préfet de la région Rhône-Alpes. Attributions générales -Ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole BAUDEVIN, chargée de l'intérim des fonctions de déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer toute correspondance courante ne comportant pas de décisions concernant le fonctionnement de la délégation régionale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole BAUDEVIN, chargée de l'intérim des fonctions de déléguée régionale à la formation, à l'effet de signer les bons de commande et les lettres de commandes (engagement juridique), la certification des factures (liquidation) et l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandats pour ce qui concerne le fonctionnement de la délégation régionale au titre du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Article 3 : L'arrêté n°10-012 du 8 janvier 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et la déléguée régionale à la formation auprès du préfet de la région Rhône-Alpes par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jacques GÉRAULT
